

NOTE D'INFORMATION AUX CANDIDATS

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE FORMATEUR (CAFIPEMF) Session 2023

Préambule

Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Circulaire du 19 mai 2021 fixant l'organisation de l'examen et nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Conditions d'inscription

Le CAFIPEMF est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.

Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires et être en position d'activité.

Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

Conditions d'inscription spécifiques à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Cette épreuve est ouverte aux titulaires du CAFIPEMF qui justifient de trois années d'exercice accomplies en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique.

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires du CAFIPEMF.

Nature des épreuves de l'admission du CAFIPEMF (arrêté du 4 mai 2021) :

Première épreuve d'admission :

1. Séquence 1 (60 min) : Observation par le jury d'un temps d'enseignement en classe.
2. Séquence 2 (60 min) : Entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'enseignement observé

Première épreuve d'admission aménagée :

Sont concernés les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique

L'aménagement de la première épreuve se fait à la demande des candidats au moment du dépôt de leur dossier. Seuls les candidats qui en auront fait la demande pourront bénéficier de l'aménagement de l'épreuve.

1. Séquence 1 aménagée (60 min) : Observation par le jury d'une séance collective animée par le candidat dans le cadre de son contexte d'exercice professionnel.
2. Séquence 2 aménagée (60 min) : Entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'animation observé.

Seconde épreuve d'admission :

1. Séquence 1 (60 min) : Observation par le candidat, en présence du jury, d'un professeur des écoles titulaire ou stagiaire en exercice dans une classe.
2. Séquence 2 (30 min) : Analyse de la séance observée par le candidat avec le professeur des écoles concerné, en présence du jury.
3. Séquence 3 : Production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1.

Remarque : les candidats devront faire parvenir au centre organisateur leur rapport de visite dans un délai de 15 jours après la date de la séquence 2 conformément aux modalités citées dans la circulaire du 19 mai 2021.

4. Séquence 4 (60 min) : Entretien du candidat avec le jury.

Notation :

- A l'issue de la première épreuve d'admission, une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points est attribuée aux candidats.
- A l'issue de la seconde épreuve d'admission, une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points est attribuée aux candidats

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 10 points à chaque épreuve.

Les candidats non admis qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves d'admission peuvent conserver le bénéfice de cette note pour la session suivante du CAFIPEMF, y compris en cas de changement d'académie.

Situations particulières et mesures transitoires :

- Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.
- Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour une nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour une nouvelle session sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.

Pour ces deux situations présentées ci-dessus, il n'est pas nécessaire que ces sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible.

- À compter du 1er septembre 2022, les candidats admissibles à la session 2020-2021 seront dispensés de la première épreuve d'admission pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années.

Publication des résultats :

L'arrêté rectoral des admis sera publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Les candidats seront informés de sa parution par mail (l'adresse mail renseignée au moment de l'inscription).

**Organisation du CAFIPEMF
(Selon les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2021)**

	CAFIPEMF	CAFIPEMF aménagé	CAFIPEMF spécialisé
Personnes concernées	<p>Instituteurs ou professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.</p> <p>Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires et être en position d'activité.</p> <p>Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.</p>	<p>Directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique</p>	<p>Titulaires du CAFIPEMF qui justifient de trois années d'exercice accomplies en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique.</p> <p>Les candidats doivent obligatoirement être titulaires du CAFIPEMF.</p>
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité nationale recto-verso ou passeport • Arrêté de titularisation • L'attestation de la visite-conseil* 	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité nationale recto-verso ou passeport • Arrêté de titularisation • L'attestation de la visite-conseil* 	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité nationale recto-verso ou passeport • Arrêté de titularisation
Modalités d'inscription	<p align="center">Les dossiers d'inscription devront être envoyés par courrier à l'adresse suivante :</p> <p align="center">Rectorat de Nancy-Metz DEC 1 2 rue Philippe de Gueldre 54000 Nancy</p>		

* L'attestation de la visite-conseil n'est pas exigée pour les candidats qui ont été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Calendrier prévisionnel du CAFIPEMF 2023 (selon les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2021)

Les candidats s'inscrivent obligatoirement auprès du rectorat où ils exercent leur fonction.

Période d'inscription	2 mai au 31 mai 2022
Clôture de la période d'inscription	31 mai 2022
Passation de la première épreuve	
Séquence 1	16 au 27 janvier 2023
Séquence 2	
Passation de la deuxième épreuve	
Séquence 1	27 février au 10 mars 2023 13 au 24 mars 2023 (24 mars 2023, 17h dernier délai) 3 au 7 avril 2023
Séquence 2	
Séquence 3	
Séquence 4	

Après trois années d'exercice des fonctions auxquelles la certification donne accès, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative complémentaire de spécialisation.

Inscription Clôture des inscriptions	2 mai au 31 mai 2022 31 mai 2022
Séquence 1	3 février 2023
Séquences 2 et 3	6 au 17 mars 2022

En cas de questionnement concernant l'inscription, vous pouvez joindre :

Rectorat de Nancy – Metz

DEC 1

Email : certifications@ac-nancy-metz.fr

Madame LAURENT Justine au 03.83.86.21.97

Madame LINHARD Patricia au 03.83.86.21.10